

Article L522-4 du Code de l'environnement - Utilisation de produits biocides

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

Les arrêtés mentionnés à cet article sont les suivants :

- [l'arrêté du 20 avril 2017](#) pris en application de l'article R. 522-16 du code de l'environnement et relatif aux conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides (produits de protection du bois et produits rodenticides) (commenté dans notre outil).
- [l'arrêté du 9 octobre 2013](#) relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides (commenté dans notre outil).

Ce dernier texte prévoit notamment que les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel de produits biocides doivent être titulaires d'un certificat individuel spécifique à cette activité. L'acquisition de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels est réservée aux personnes titulaires de ce certificat.

Article L522-4 du Code de l'environnement - Utilisation de produits biocides

Les conditions d'exercice de l'activité de vente et de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides et d'articles traités, d'une part, et les conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides, d'autre part, peuvent être fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du travail et de la santé en vue d'assurer l'efficacité de ces produits et de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement susceptibles de résulter de ces activités.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Produits biocides",
Ministère en charge de
l'environnement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Site BioCID

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le certificat biocide est-il
obligatoire pour les
traitements du bois ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)